

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.047 du 13 novembre 1996

A.71.973/VI-13.498

En cause : **MBEKA MATUNDU** Puati,
rue de la Cambre 68
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Renaud WITMEUR, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4/5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 novembre 1996 par
Puati MBEKA MATUNDU et intitulée :

" Procédure d'urgence, pour réclamation pour application abusive de l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française";

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1996, communiquée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 novembre 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant Puati MBEKA MATUNDU et Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" La demande de suspension est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées.

Elle est datée et contient :

- 1° les nom, qualité, domicile ou siège du demandeur et, le cas échéant, le domicile élu;
- 2° le nom et le domicile ou le siège de la partie adverse;
- 3° la mention de l'acte ou du règlement qui fait l'objet de la demande de suspension;
- 4° un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué;
- 5° un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

- 6° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;
- 7° le cas échéant, le montant et les modalités de l'astreinte demandée en application de l'article 17, § 5, des lois coordonnées";

Considérant que la demande de suspension n'identifie pas l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et n'expose pas le préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution de cet acte, à le supposer identifié, risque de faire encourir au requérant;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a déclaré que l'acte critiqué était une décision du collège de direction de l'Institut catholique des hautes études commerciales (ICHEC) à Bruxelles, du 1^{er} octobre 1996, contenue dans une lettre du 6 novembre 1996 et lui refusant le "passage conditionnel" visé à l'article "11, 4^o" (lire article 11, § 1^{er}, 4^o) de l'arrêté du 2 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; qu'en outre, il a déclaré contester une "décision" du ministre contenue dans une lettre du 21 octobre 1996;

Considérant quant au premier acte ainsi critiqué, qu'il s'agit d'une décision prise par une autorité d'un établissement d'enseignement libre subventionné pour une année en cours de cycle d'études; qu'une telle décision n'émane pas d'une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dès lors, le Conseil d'Etat est incompétent pour en connaître;

Considérant quant à la "décision" du ministre contenue dans la lettre du 21 octobre 1996, que celui-ci n'a fait que paraphraser les articles 11 et 35 de l'arrêté

du 2 juillet 1996 sans y ajouter quoi que ce soit; qu'une telle lettre ne contient aucun acte juridique;

Considérant, en outre, qu'à défaut d'avoir respecté l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité, la demande de suspension est irrecevable;

Considérant, au surplus, que le requérant déclare représenter plusieurs autres étudiants; qu'une telle représentation est contraire à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'écrit ampliatif introduit par pli recommandé du 8 novembre 1996,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre 1996 nonante-six par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.